

1ère Direction  
2ème Bureau

LE PREFET de la REGION du LIMOUSIN  
PREFET de la HAUTE-VIENNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la demande présentée par le Directeur de la Société Anonyme des Mines de Bitume et d'Asphalte du Centre, le 21 OCTOBRE 1975, en vue d'être autorisé à exploiter au lieu-dit "Le Haut Carrier" route du Palais à LIMOGES, un dépôt de 80.000 l. de bitume liquide, un dépôt de gaz combustible liquéfié de plus de 7000 kgs, un dépôt enterré de 40.000 l. de liquides inflammables de 2ème catégorie, et un garage en plein air d'une superficie inférieure à 5.000 m<sup>2</sup> ;

VU la loi du 19 DECEMBRE 1917 modifiée et le décret n° 64-305 du 1er AVRIL 1964 relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, telle qu'elle résulte des décrets pris en application de l'article 5 de la loi du 19 DECEMBRE 1917 modifiée ;

VU l'arrêté ministériel du 9 NOVEMBRE 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés ;

VU la circulaire ministérielle du 17 AVRIL 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 AVRIL 1963 autorisant la Société Anonyme des Mines de Bitume et d'Asphalte du Centre à exploiter au "Haut-Carrier", route du Palais à LIMOGES, des dépôts de bitume et d'asphaltes, en poudre et en pains, et à procéder à la préparation par fusion de mélanges asphaltiques ou bitumineux, et à l'enduction et à l'enrobage à froid ou à chaud de matériaux divers ;

VU les récépissés délivrés les 30 NOVEMBRE 1966 et 13 JUILLET 1968, concernant un dépôt de 15 000 l. de gaz oil et de fuel, et un stockage de gaz combustible liquéfié ;

VU le registre d'enquête de commodo et incommode à laquelle la demande a été soumise du 13 au 27 DECEMBRE 1975 ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU les avis des services administratifs consultés ;

VU l'avis en date du 9 MARS 1976 de l'Inspecteur des Etablissements Classés ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 23 FEVRIER 1976 ;

Considérant que l'exploitant a donné son accord aux conclusions du Conseil Départemental d'Hygiène qui lui ont été communiquées conformément à la loi ;

Sur proposition de Monsieur le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL de la HAUTE-VIENNE

**A R R Ê T É :**

ARTICLE 1er. - La Société Anonyme des Mines de Bitume et d'Asphalte du Centre est autorisée à ajouter aux installations qu'elle exploite, au lieu-dit "le Haut-Carrier", route du Palais à LIMOGES, les activités suivantes, soumises aux prescriptions de la loi du 19 DÉCEMBRE 1917, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes :

- en 2<sup>ème</sup> classe :

- un dépôt de bitume liquide, constitué par deux réservoirs aériens de 40.000 l. chacun, à ranger sous la rubrique 217-1° de la nomenclature ;

- un dépôt de bouteilles de gaz combustible liquéfié (propane), d'une capacité supérieure à 7 000 kgs, à ranger sous le n° 211-2-2°-a de la nomenclature.

- en 3<sup>ème</sup> classe :

- un dépôt de liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie, constitué par un réservoir en fosse de 40.000 l. de fuel oil domestique (rubrique n° 255-3°)

- un garage en plein air, d'une superficie comprise entre 75 et 5 000 m<sup>2</sup> (rubrique 206-1°-a).

ARTICLE 2. - L'installation devra rester conforme aux plans joints au dossier.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 3. - Les activités énoncées à l'article 1er devront être exercées en conformité avec les dispositions réglementaires suivantes :

- l'Arrêté Ministériel du 9 NOVEMBRE 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés ;

- la Circulaire Ministérielle du 17 AVRIL 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables,

- les arrêtés-types des rubriques 206-1°-a et 255-3°.

ARTICLE 4. - Le sol du dépôt de bitume liquide formera une cuvette de rétention incombustible et étanche, susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de liquides à l'extérieur. Aucun foyer n'existera à proximité du dépôt.

ARTICLE 5. - La défense incendie de l'établissement devra être établie en accord avec l'Inspection Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 6. - Les prescriptions réglementaires suivantes concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, devront être respectées :

- article R-233-14 à R-233-22 et R-233-39 du Code du Travail, concernant la lutte contre l'incendie ;

- décret du 14 NOVEMBRE 1962 applicable aux établissements mettant en œuvre des courants électriques ;

- article R-232-9 du Code du Travail, et la Circulaire 37/72 du 30 NOVEMBRE 1972 relative à l'intensité des bruits.

ARTICLE 7. - Le permissionnaire devra se conformer en outre à toutes les prescriptions complémentaires qui pourraient lui être notifiées par les Ingénieurs du Service des Mines, Inspecteurs des Etablissements Classés, et par l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 8. - Le présent arrêté d'autorisation pourra être abrogé en cas de non respect des conditions ci-dessus définies.

Il cessera de produire effet si l'installation reste inactive pendant une période de deux ans, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 9. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10. - Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 1er AVRIL 1964, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de LIMOGES à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché aux portes de ladite Mairie.

Un extrait identique sera inséré par les soins du Maire de LIMOGES, et aux frais du permissionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 11. - M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne et M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée :

- au pétitionnaire,
- à M. le Maire de LIMOGES
- à M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés.

LIMOGES, le 15 AVR. 1976

Pour ampliation  
Le Directeur Délégué,

LE PREFET,

Maurice LAMBERT



Pierre DIGNE